



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par :

Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

DOSSIER 2021-154 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AUX MESURES D'URGENCE EN
CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT À IMPOSER À LA SOCIÉTÉ
IMERYS ALUMINATES À FOS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V :

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 331-2008A du 24 août 2010 autorisant la société KERNEOS à augmenter la capacité de production de sa cimenterie située sur la commune de Fos-sur-Mer, à l'adresse : Pont de Gaye, N568, 13270 Fos-sur-Mer ;

VU la demande de changement de dénomination sociale du 14 décembre 2018 informant que la société KERNEOS SA devient IMERYS ALUMINATES SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 04 mai 2015, demandant à la société KERNEOS de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé) ;

VU l'étude d'impact économique et social transmise par la société KERNEOS, désormais IMERYS ALUMINATES, par courrier du 09 novembre 2015 ;

VU le rapport du 22 mars 2019 de l'inspection des installations classées présentant la démarche visant à prescrire à certains industriels des Bouches-du-Rhône des mesures d'urgences liées à la gestion des épisodes de pollution de l'air ;

VU le projet d'arrêté porté les 24 octobre 2018 et 11 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 25 janvier 2021 ;

VU la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU l'avis du Sous Préfet d'Istres du 17 mars 2021 ;

VU l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réunis le 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂), il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYS ALUMINATES pour son site de Fos-sur-Mer a déclaré en 2018 le rejet à l'atmosphère 425 tonnes d'oxydes d'azote et de 3,ç tonnes de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la société IMERYS ALUMINATES est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société IMERYS ALUMINATES des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société IMERYS ALUMINATES, dont le siège social est situé à l'adresse : 43, quai de Grenelle, 75015 Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations qu'elle exploite sur le site de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

-Polluants (µg/m ³)	-Niveau information - recommandati on	-Niveau « alerte » N1 -1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		-Niveau « alerte » N2 -2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		-Sur prévision	-Sur persistance (constat et prévision)	-Sur prévision	-Sur persistance (constat et prévision)
-DIOXYD E D'AZOTE (NO ₂)	-200 -en moyenne horaire -à J ou J+1	-400 -en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	-200 -en moyenne horaire pendant 3 jours, -soit J-1, J et J+1	-	-400 -en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, -soit J et J+1 -ou -200 -en moyenne horaire, pendant 4 jours, -soit J-2, J-1, J et J+1
-OZONE (O ₃)	-180 -en moyenne horaire - à J ou J+1	-240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives -à J ou J+1	-180 -en moyenne horaire pendant 2 jours, -à J et J+1	-300 -en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives -à J ou J+1 - -ou - -360 -en moyenne horaire, -à J ou J+1	-240 -en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours -à J et J+1 - -ou - -180 -en moyenne horaire pendant 4 jours, -soit J-2, J-1, J et J+1
-PARTICU LES FINES PM ₁₀	-50 -en moyenne sur 24 heures -soit à J ou J+1	-80 -en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	-50 -en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1	-	-80 -en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 - -ou - -50 -en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

-le niveau N1 :

odans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : 2^{ème} ou 3^{ème} jour de dépassement du seuil d'information-recommandation ;

odans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil d'alerte : 1^{er} jour de dépassement du seuil d'alerte (1^{er} niveau de seuil d'alerte pour l'ozone).

-le niveau N2 :

odans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation : au 4^e jour de l'épisode persistant ;

odans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : au 3^{ème} jour de l'épisode persistant ou 2^{ème} jour de la procédure d'alerte.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Article 2.3.1 – Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour les particules « PM10 »

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

-Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) ;

Pour les poussières canalisées : suivi renforcé à chaque poste du circuit de traitement gaz ;

Pour les poussières diffuses : renforcement des arrosages de pistes.

Article 2.3.2 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂)

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté pour le dioxyde d'azote (NO₂), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

-Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution ;

-Suivi renforcé à chaque poste de la combustion et des réglages des brûleurs.

Article 2.3.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour l'ozone (O₃)

-En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté pour l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

-Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂)

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1

-En cas de **déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1** définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

-L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.4.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules « PM₁₀ » :

-Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10 ;

-Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO₂ ;

-Pour les poussières canalisées :

ovérification de la régularité de la marche des installations ;

oreport des démarrages, essais, maintenances programmées, utilisations des groupes électrogènes ;

oréduction du volume de gaz envoyé vers l'électrofiltre pour le diriger vers le filtre à manche (mesure temporaire pour éviter une usure prématurée de ce dernier) ;

-Pour les poussières diffuses :

oéviter les transferts massifs de matières premières sur le parc.

Article 2.4.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour le dioxyde d'azote (NO₂) :

-Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂).

-Réglage des paramètres pour avoir une combustion plus réductrice ;

-Report de la livraison des matières premières depuis le port si un transfert de matières était planifié.

Article 2.4.3 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O₃) :

-Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone

-Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues pour le NO₂

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃) le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, dès déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.5.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2 pour les particules « PM₁₀ » :

Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10

Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO₂

Article 2.5.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2 pour le dioxyde d'azote (NO₂) :

Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂)

Article 2.5.3 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2 pour l'ozone (O₃) :

Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O₃)

Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO₂

Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Imerys Aluminales est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de la commune de Fos sur Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

31 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT